

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNE DE ST-PALAIS-SUR-MER

Projet d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social

Il sera procédé du lundi 12 août au mercredi 28 août 2019 inclus :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue du projet d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social, sur la commune de St-Palais-sur-Mer
- à une enquête parcellaire conjointe

Durant toute l'enquête :

- les dossiers seront déposés en mairie de St-Palais-sur-Mer (1, avenue de Courlay) où ils pourront être consultés, et les observations pourront être recueillies sur des registres ouverts à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit : du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, et le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30. Elles pourront également être adressées par écrit en mairie de St-Palais-sur-Mer, 1 avenue de Courlay, BP 50402, St-Palais-sur-Mer, 17207 Royan cedex, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête concerné.
- les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance, à la Mairie, au commissaire enquêteur, qui les joindra au registre.

Monsieur Claude BAILLIF, ingénieur EDF en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public, en mairie de St-Palais-sur-Mer, les :

- lundi 12 août 2019, de 9h30 à 12h30
- jeudi 22 août 2019, de 14h00 à 17h00
- mercredi 28 août 2019, de 14h00 à 17h00

Il remettra ses rapports et conclusions dans les trente jours qui suivront la clôture de l'enquête.

Copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), et à la mairie de St-Palais-sur-Mer pendant un délai d'un an et pourra être obtenue sur simple demande adressée au Préfet.

Les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, le fermier, le locataire, ceux qui ont des droits d'emphytéose ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à l'indemnité (articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation).